

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1087 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DANS L'AT-TENTE DU VERSEMENT DE LA TECQ

- ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le 25 février 2014, afin de permettre des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ);
- ATTENDU QUE la portion provinciale du programme est versée sur une période de 20 ans;
- ATTENDU QUE la subvention provinciale est de 1 674 000 \$;
- ATTENDU QUE les articles 487 et 543 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, permettent à la Ville d'imposer une taxe et d'emprunter de l'argent aux fins de sa compétence;
- ATTENDU QUE selon l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, le présent règlement est uniquement soumis à l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. En effet, la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance extraordinaire du 24 mars 2020 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût, les modes de financement, de paiement et de remboursement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement d'emprunt numéro 1087. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Objet
Article 2	Montant et terme de l'emprunt
Article 3	Taxe spéciale
Article 4	Affectation de tout montant excédentaire
Article 5	Affectation de contribution ou de subvention

Article 1 **Objet**

Le présent règlement a pour objet de financer la subvention provenant du gouvernement du Québec dans le cadre du programme TECQ, soit une subvention du ministère des Affaires municipales et l'Habitation au montant de 1 674 000 \$.

Article 2 **Montant et terme de l'emprunt**

Le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 674 000 \$ sur une période de 20 ans.

Article 3 **Taxe spéciale**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19.

Article 4 **Affectation de tout montant excédentaire**

Si le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 5 **Affectation de contribution ou de subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, le règlement d'emprunt numéro 1087 a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le XX 2020, en vertu de l'article 556 de la loi précédemment mentionnée.

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Procédure suivie

- [1.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 24 mars 2020 (avis numéro 03-125-20)
- [2.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 26 mars 2020 : <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/projetsdereglements>
- [3.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 22 avril 2020 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [4.] Adoption du règlement le 23 avril 2020 (résolution numéro 04-XXX-20)
- [5.] Transmission du règlement et de toutes les annexes et formulaires au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 23 avril 2020
- [6.] Approbation du règlement par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le X 2020
- [7.] Publication du règlement le X 2020 dans le journal « La Voix régionale de Vaudreuil-Soulanges »
- [8.] Intégration du règlement au site Internet de la Ville et au réseau informatique (REG_public), le X 2020
- [9.] Annotations finales à la fiche GV et préparation de la version LR, le X 2020

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1087_Emprunt TECQ (42500)\B_REG versions\2020-04-21_REG_1087 projet pour adoption.docx

Notre ☎ : 0230-210 (42 500)